



Arrêt

**n° 264 669 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par Mme X, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus d'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire (basée sur l'article 9 de la loi), prise par la partie adverse le 23 mars 2021, [lui] notifiée le 24 mars 2021 [...] ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 mars 2020, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour raison humanitaire en vue de rejoindre son père autorisé au séjour en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre le 23 mars 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que madame [Q.S.], née le [xxx] à Khan Younis, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre monsieur [Q.M.], né le [xxx] à Khuzaa, de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique le 19/03/2021 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et le regroupant ne cohabitent plus depuis février 2019, date de départ de monsieur [Q.M.] de Gaza ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que monsieur [Q.M.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de sa sœur [Q.R.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à madame [Q.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. la requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'articles (sic) 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, la requérante expose ce qui suit :

« [Sa] situation familiale

la partie adverse ne prend pas en considération plusieurs aspects de [sa] demande;

Dans un premier temps on notera que la partie adverse n'examine au sens de l'article huit de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule relation entre [elle] et son père alors que cette relation touche également [ses] frères, qui vivent avec le papa en Belgique, qui ont tous été reconnus réfugié (*sic*) en même temps que le papa et qui formait avec [elle] avant leur départ en février 2019 une cellule familiale ;

Dans un second temps on notera qu'[elle] ne vit plus au domicile familial mais qu'elle s'est réfugiée chez sa sœur, comme le précise la partie adverse dans la décision. Cependant la partie adverse n'attire (*sic*) pas les conséquences : avant février 2019 [elle] vivait avec son père et ses frères au domicile familial. La circonstance qu'elle a due (*sic*) quitter son domicile familial et se réfugier chez sa sœur dénote au contraire [sa] vulnérabilité particulière et une crainte dans la continuité des craintes invoquées par son père et ses frères lors de leur demande d'asile

Dans la mesure où la partie adverse dispose du dossier de la demande d'asile des requérants qui doivent obligatoirement déposer leur demande via la partie adverse et dans la mesure où la partie adverse est seule compétente pour délivrer les titres de séjour subséquent (*sic*) à la reconnaissance de la qualité de réfugié et compte tenu de la circonstance que toute la famille dispose du même numéro SP, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de la cellule familiale ;

Cette cellule familiale est d'autant plus importante que [son] père avait obtenu une recevabilité en suite d'une demande déposée sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980 (élément également possession (*sic*) de la partie adverse) et que le papa avait fait tout le nécessaire pour que ses fils le rejoignent à son adresse en Belgique ;

Il ressort donc du dossier mais également du parcours et de l'attitude de l'ensemble de la famille (*sic*) que la reconstitution de la cellule familiale est au centre de leurs préoccupations ;

La partie adverse objecte qu'[elle] n'aurait plus eu de contact avec son père depuis 2019 ;

C'est effectivement à cette date que celui-ci a été contraint de quitter la bande de Gaza pour des raisons qui ont été estimées crédibles par le commissariat général ;

On en retiendra que c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté que ces membres d'une même famille ont été contraints de vivre temporairement séparés. On ne peut cependant pas mettre en balance la vie familiale et les relations que cette jeune femme de 25 ans a eues pendant 23 ans avec son père et ses frères, avec une interruption de deux années ;

L'argument n'est pas sérieux et ne tient pas compte des 23 ans de vie commune tout comme de la volonté manifeste de la famille de recréer dans les plus brefs délais les liens familiaux, puisqu'[elle] a introduit la demande dans les quelques jours qui ont suivi l'obtention du statut de réfugié par son père, ce qui démontre bien l'impérieuse nécessité de recréer aux (*sic*) plus vite les liens familiaux ;

On notera également que [sa] maman a pu bénéficier d'un regroupement familial et qu'elle se trouve également en Belgique ;

On rappellera le principe de l'unité de la famille repris dans l'article huit de la Convention européenne homme ;

La partie adverse devait faire application de ce principe en l'espèce. »

La requérante reproduit le prescrit de l'article 23 « de la directive 2004/83/CE et poursuit comme suit :

« Par ailleurs, au cours de leur demande d'asile, [ses] frères ont bien déclaré (NEP, p.4, annexe) qu'elle ne restait pas dans la maison familiale tellement elle était terrorisée d'y rester seule ;

Une partie des problèmes de la famille vient en effet d'un conflit intrafamilial avec des membres de la famille proche des brigades al Qassam, ce qui est de nature à [la] mettre potentiellement en danger. C'est la raison pour laquelle elle vit chez sa sœur, qui est mariée à Gaza.

Le problème qui avait justifié la demande d'asile et la reconnaissance du statut est bien un problème qui implique l'ensemble de la famille (cfr infra, NEP) ;

La partie adverse ne pouvait pas l'ignorer dans la mesure où elle dispose du dossier [de son] père et [de ses] frères ainsi que des déclarations faites lors de leur demande d'asile ;

On rappellera que la partie adverse doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, mais qu'en l'espèce, la partie adverse ne tient absolument pas compte de la situation de la famille ni des raisons pour lesquelles ceux-ci (*sic*) ont demandé l'asile. Même si cet élément n'a pas été invoqué spécifiquement par [elle] dans sa demande, la partie adverse en avait connaissance au moment de prendre la décision mais elle n'en tient pas compte alors qu'il s'agit d'un élément qui pourrait justifier un caractère humanitaire ;

De même la partie adverse ne tient pas compte de la présence [de ses] frères et de sa maman en Belgique alors qu'elle est parfaitement au courant de leur présence tout particulièrement pour la maman qui est venue par regroupement familial ;

La partie adverse devait tenir compte de ces éléments ou à tout le moins devait motiver sa décision pour expliquer pourquoi elle ne tenait pas compte de ces éléments, ce qu'elle n'a pas fait ;

Des (*sic*) lors, il n'apparaît pas que la partie adverse ait respecté (*sic*) l'article 32 de la directive 2004/83/CE ;

Le Conseil a déjà estimé (n° 148 762 du 29 juin 2015) qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une famille albanaise dans un arrêt motivé comme suit : « Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ».

Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition, car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014);

Par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments à sa disposition concernant la demande d'asile et la présence des membres de la famille en Belgique et en tout cas elle n'a pas justifié la raison pour laquelle elle ne tenait pas compte de ces éléments alors que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte ;

Cette obligation a été généralisée par la Loi (*sic*) du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ;

Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Sila (*sic*) motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que

"cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

La motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi (*sic*) 29 juillet 1991.

Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi (*sic*), à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842);

Non seulement la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments familiaux dont elle disposait pourtant au moment de la demande, mais en ne tenant pas compte de ces éléments familiaux, elle [lui] inflige, [elle] qui est finalement la seule à « rester sur le tapis à Gaza », alors que toutes la cellule familiale dont elle faisait parti (*sic*) se trouve en Belgique (on fera exception de sa sœur qui est mariée, qui a sa famille et ses enfants et qui formait donc une bulle familiale séparée), un traitement inhumain et dégradant en obligeant à vivre séparé (*sic*) de sa famille, alors qu'il s'agit d'une jeune femme seule de 25 ans qui ne dispose plus de la protection de ses parents, ni de ses frères et dont la famille a déclaré en Belgique lors de la demande d'asile qu'elle vivait terrorisée (cfr annexes , NEP CGRA) ;

Pourtant, le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;

Joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements ;

L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ;

En l'espèce, la partie adverse ne pouvait pas estimer qu'il n'y avait pas de raison humanitaire à [sa] demande de séjour au vu des éléments dont elle disposait et qui sont énumérés plus haut ;

Elle n'a pas respecté son obligation proactive telle qu'elle lui est imposée par cet article ;

En effet il appartenait en l'espèce à la partie adverse de prendre les renseignements nécessaires afin d'examiner si [sa] situation relevait d'un cas humanitaire particulier. Cette obligation est d'autant plus importante actuellement que la famille avait bien déclaré qu'elle se trouvait sous la protection de l'UNRWA à Gaza et que le conseil du contentieux des étrangers a estimé que, en tout état de cause au moment de la décision entreprise, l'UNRWA n'était plus à même d'accorder son assistance (cfr infra) ;

il (*sic*) en ressort que la motivation n'est pas adéquate et que la partie adverse n'a pas fait preuve de la minutie requise dans l'examen [de son] dossier, notamment en ne prenant pas en compte les éléments présents dans le dossier des parents dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision;

la (*sic*) décision doit dès lors être annulée ».

2.1.2. Dans un *second grief*, la requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse n'a pas tenu compte non plus ni de la situation sécuritaire Gaza (*sic*) alors que les sources publiques et dignes de foi confirment que celle-ci est catastrophique, ni de la situation de pandémie actuelle qui sévit à Gaza, ni surtout de la circonstance qu'[elle] dépend de l'UNRWA ;

Au contraire la partie adverse estime qu'[elle] n'établit pas une indépendance financière par rapport à ses parents et qu'elle bénéficierait de l'aide de sa sœur à Gaza ;
Cette vision n'est pas exacte ;

Il n'est pas contesté que la famille dépendait de l'assistance de l'UNRWA ;

Il en ressort donc que dans (*sic*) [elle] que sa sœur dépendent de cette assistance ;

La question n'est donc pas comme le pense erronément la partie adverse de savoir si [elle] dépend financièrement de sa famille, mais bien si elle peut bénéficier de l'assistance de l'UNRWA à Gaza ;

Au vu de la jurisprudence de votre conseil, il apparaît que ce n'est actuellement plus le cas ;

Il doit donc être considéré comme établi qu'[elle] tout comme sa sœur ne bénéficie (*sic*) d'aucune ressource à Gaza et que la seule possibilité pour elle de bénéficier de ressources financières et (*sic*) de rejoindre sa famille en Belgique ;

La circonstance que la famille dépendait de l'UNRWA a été exposé (*sic*) dès le début de leur demande d'asile par les requérants lorsqu'ils ont déposé la demande et lorsqu'ils ont été interviewés par l'Office des étrangers et dans (*sic*) ces éléments se trouvaient au dossier administratif ;

La situation actuelle de l'UNRWA est établie par une jurisprudence constante publiée sur le site de votre conseil (CCE 24 février 2021, n° 249 784 ; CCE 25 février 2021, n° 249 930 ; CCE 11 mars 2021, n°250 868) ainsi que par des éléments d'actualité d'ordre public et digne (*sic*) de foi. La partie adverse, en tant que responsable temps (*sic*) de l'asile que de la migration, ne pouvait pas ignorer les circonstances actuelles concernant l'UNRWA elle devait donc en tenir compte ;

[Elle] présente à Gaza une vulnérabilité particulière en raison notamment de la situation covid 19 ;

l'unrwa ne dispose que de 49% du budget covid nécessaire;

en l'absence d'aide directe et vu al (*sic*) difficulté de travail, el requérant (*sic*) devra s'exposer d'avantage (*sic*) pour tenter de trouver de quoi survivre et accepter n'importe quel travail dans n'importe quelle condition en cas de retour ; l'on notera d'ailleurs que actuellement environ une autorisation sur 3 est accordée pour franchir la frontière pour raisons médicales ;

La partie adverse ne tient absolument pas compte de cette situation pour évaluer [sa] vulnérabilité alors que cette situation ressort d'éléments d'ordre public accessible (*sic*) à la partie adverse. »

La requérante reproduit des extraits du « dernier rapport de l'ONU, d'octobre 2017 (annexes) », d'articles de presse afférents à la situation qui prévaut à Gaza et à « la capacité actuelle de l'UNRWA de poursuivre encore sa mission », de l'arrêt n°219.546 du 8 avril 2019 de ce Conseil et en conclut que : « Ces nouveaux accès de violence doivent être analysés par votre conseil comme la confirmation d'un schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur ;

Il s'agit là d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constitue (*sic*) une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza. [Elle] se trouve ainsi dans une situation de grave insécurité incompatible avec son droit à mener une vie décente ; [...]

[Elle] ne peut plus actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, pour des raisons indépendantes de sa volonté , mais également en raison de l'impossibilité pour l'UNRWA d'assurer ses missions ;

Pour les mêmes raisons il en va également ainsi de sa sœur ;

elle dépend dès lors uniquement financièrement de sa famille en Belgique ».

2.1.3. Dans un *troisième grief*, la requérante, après quelques considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ;

Qu'en privant le requérant de pouvoir initier une cohabitation légale en lu (*sic*) refusant de pouvoir résider à l'adresse commune avec sa compagne, tout en lui reconnaissant le droit à une cohabitation légale, la partie adverse viole l'art. 8 CEDH ;

on peut en effet légitimement supposer qu'au bout de 13 années sur le territoire (le requérant arrivait en 2008 ayant demandé l'asile), au vu de son profil politique et au vu de son orientation sexuelle, le

requérant a développé en Belgique des attaches sociales fortes et véritables, attaches qui étaient non seulement détaillées dans la demande de 2009, mais également dans les demandes subséquentes ;

Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.).

Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier La décision entreprise ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ;

Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistants " (idem).

Que dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur les *premier et second griefs réunis*, le Conseil observe que la requérante, majeure, a introduit une demande de visa long séjour pour raison humanitaire en vue de rejoindre son père autorisé au séjour en Belgique.

Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, il appert que la partie défenderesse a considéré que les liens unissant la requérante et son père ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH à défaut pour cette dernière de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément utile de nature à renverser ce constat mais se contente tout d'abord de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'entière de sa cellule familiale composée également de ses frères et de sa mère, tous présents sur le territoire belge, membres de la famille que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, notamment au regard des demandes d'asile qu'ils ont introduites auprès de ses services et d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi. Sur ce point, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne s'est aucunement prévalu elle-même de la présence de ses frères et de sa mère lors de l'introduction de sa demande de visa le 2 mars 2020, celle-ci ayant été initiée en faveur de son père uniquement. Qui plus est, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir les dossiers administratifs des membres de la famille de la requérante en vue de compléter le dossier de cette dernière, la requérante étant tenue d'apporter la preuve qu'elle remplissait les conditions inhérentes au droit revendiqué. En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la cellule familiale de la requérante de sorte que son argument manque en fait.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle est, *in casu*, irrecevable, à défaut pour la requérante d'avoir établi à cet égard qu'elle relevait de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans un arrêt récent du 5 mai 2020 (arrêt M.N. et autres c. Belgique, requête n°3599/18), la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la Convention quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, il appert que la requérante n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard. La requérante n'a aucunement informé la partie défenderesse de ses craintes de demeurer à Gaza, de la situation sécuritaire qui y prévaut et de la pandémie, de la circonstance qu'elle s'y serait réfugiée chez sa sœur et qu'elle dépend de l'UNRWA qui n'est plus à même de l'assister de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut de les avoir portés à sa connaissance en temps utile.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 250.547 du 10 mai 2021, que « Lorsqu'une directive a été transposée en droit interne, ce qui est le cas de la directive « 2004/83/CE », la violation de cette directive ne peut fonder un moyen de droit devant le juge national que si la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été transposée correctement.[...] ». La requérante ne soutenant pas une telle hypothèse, elle n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir de la violation de l'article 23 de la directive précitée.

Par conséquent, les premier et second griefs ne sont pas fondés et il ne peut être question d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. Sur le *troisième grief*, le Conseil observe qu'il est irrecevable dès lors qu'il est sans relation avec les motifs de l'acte querellé et qu'il vise une personne qui n'est de toute évidence pas la requérante.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT